

**Le Tribunal fédéral suisse
Le troisième pouvoir de l'État fédéral**

2024

**Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal**



Le Tribunal fédéral suisse
Le troisième pouvoir de l'État fédéral

2024



La justice est la plus noble des vertus
Praeclarissima virtus est iustitia

Peinture murale de 1583 sur le bâtiment de l'ancienne Haute cour de justice à Vicosoprano (Bergell, GR).

Table des matières

L'histoire du Tribunal fédéral	4
Le rôle du Tribunal fédéral	6
L'organisation	8
Présidence de la Cour plénière	10
Les cours du Tribunal fédéral	11
Juges fédéraux, juges suppléants et greffiers	12
Secrétariat général	29
Chiffres et faits	32
Exemples d'arrêts	34
Les bâtiments du Tribunal fédéral	36
Impressum	39

L'histoire du Tribunal fédéral

Fondation en 1848

Le Tribunal fédéral a été fondé par la Constitution fédérale du 12 septembre 1848, qui a transformé l'ancienne confédération d'Etats en un Etat fédéral à la fin de la guerre du Sonderbund. Sa tâche était «l'administration de la justice dans la mesure où elle entrerait dans le domaine de compétence de la Confédération». Les compétences du Tribunal fédéral de l'époque étaient cependant limitées. Il statuait avant tout sur les litiges civils entre les cantons et avec la Confédération, les infractions politiques contre la Confédération, ainsi que les violations des droits fondamentaux garantis par la nouvelle Constitution, lorsque de telles plaintes lui étaient transmises par l'Assemblée fédérale. Il se composait de onze juges non permanents et se réunissait selon les besoins dans la capitale fédérale ou, lorsque les affaires à traiter l'exigeaient, dans un autre lieu choisi par le président.

Le Tribunal fédéral devient une juridiction permanente et acquiert de nouvelles compétences

En 1875, le Tribunal fédéral devint un tribunal permanent. Ce changement était dû aux nouvelles compétences qui lui avaient été conférées par la Constitution fédérale du 29 mai 1874. Il pouvait trancher d'une part les conflits de compétence entre les autorités fédérales et cantonales ainsi que les litiges de droit public entre les cantons, et d'autre part les recours de citoyens contre des décisions d'autorités cantonales en raison d'une violation de droits constitutionnels, ou d'une violation de concordats, de traités internationaux et du droit fédéral. Il devenait ainsi une véritable cour suprême de la Confédération chargée de garantir les libertés et droits fondamentaux du citoyen ainsi que l'application uniforme du droit fédéral. Dans les décennies qui ont suivi, les tâches du Tribunal fédéral n'ont cessé d'augmenter en raison de nouvelles compétences législatives de la Confédération.

En 1875, le Tribunal fédéral comptait neuf juges ordinaires, auxquels toute autre activité professionnelle était interdite, ainsi que deux greffiers. Par la suite, le nombre de juges et greffiers a dû être régulièrement adapté à la charge croissante du Tribunal fédéral. Il a en outre été nécessaire de former différentes cours au sein du Tribunal fédéral, dès lors que le nombre de recours ne permettait plus aux juges de statuer sur l'ensemble des affaires en séance plénière.

Le siège du Tribunal fédéral permanent a été établi à Lausanne. Le tribunal a d'abord emménagé au Casino de Derrière-Bourg, un bâtiment aujourd'hui disparu à proximité de la place Saint-François. Par la suite, il a occupé pendant quarante ans le palais de Montbenon, érigé spécialement pour le Tribunal fédéral. Depuis 1926, il est installé au palais de Mon-Repos, construit dans le parc du même nom.

Le Tribunal fédéral aujourd'hui

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 a confirmé et renforcé le rôle du Tribunal fédéral. Elle précise qu'il est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle, qu'il s'administre lui-même en étant indépendant et uniquement soumis à la loi. Il exerce la surveillance administrative sur les autres autorités judiciaires de la Confédération.

En 2007, l'ancien Tribunal fédéral des assurances, créé en 1917 avec siège à Lucerne, a été intégré au Tribunal fédéral. Depuis lors, ses tâches sont assumées par la troisième Cour de droit public et la quatrième Cour de droit public (jusqu'à fin 2022 : les «cours de droit social») du Tribunal fédéral. Celles-ci sont restées à Lucerne où elles occupent l'ancien bâtiment administratif du chemin de fer du Gothard, au bord du lac des Quatre-Cantons.

Le rôle du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral veille à l'application uniforme du droit fédéral dans les vingt-six cantons suisses

Cour suprême de la Confédération

Le Tribunal fédéral statue en dernière instance sur les litiges entre particuliers, entre les citoyens et les citoyennes et l'Etat, ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes ou avec la Confédération. En principe, sa compétence s'étend à tous les domaines juridiques : droit civil et droit pénal, droit des poursuites et faillites, droit public et droit administratif, y compris le droit des assurances sociales. Le Tribunal fédéral garantit en particulier la protection des droits constitutionnels des citoyens.

Ainsi, pratiquement aucune procédure judiciaire n'est traitée en première instance à «Lausanne» ou «Lucerne». La plupart du temps, ce sont les tribunaux d'arrondissement, qui portent différents noms selon les cantons, et les organes de la juridiction administrative des cantons qui sont compétents en première instance. Pour toutes les affaires civiles et pénales, les cantons sont tenus d'instituer une seconde instance judiciaire (supérieure). En droit public, les tribunaux administratifs et les tribunaux des assurances sociales du canton sont les instances inférieures du Tribunal fédéral. Au niveau fédéral, ce sont aussi des autorités judiciaires, sous réserve de quelques exceptions, qui constituent les autorités inférieures du Tribunal fédéral.

Priorité à l'examen de la question de droit

L'activité du Tribunal fédéral est très différente de celle des tribunaux cantonaux ou des tribunaux de première instance de la Confédération. Les juges fédéraux et les juges fédérales ne revoient pas l'état de fait, mais se fondent sur les faits précédemment établis; celui-ci ne peut être corrigé par le Tribunal fédéral que s'il contient une erreur grossière de la part de l'autorité inférieure, respectivement s'il repose sur une violation du droit.

En principe, les juges limitent leur examen aux questions de droit. Le Tribunal fédéral veille à une application uniforme du droit fédéral et au respect des limites posées par le droit fédéral dans la législation, l'application du droit et la jurisprudence. Par ses arrêts, le Tribunal fédéral contribue au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

Recours

Le justiciable a essentiellement quatre voies de recours à sa disposition pour porter une affaire devant le Tribunal fédéral : les trois recours unifiés (recours en matière civile, recours en matière pénale, recours en matière de droit public) et le recours constitutionnel subsidiaire. Tous les types de griefs peuvent être invoqués dans les trois recours unifiés : mauvaise application du droit et violation des droits constitutionnels. Cela simplifie l'accès du justiciable à la cour suprême.

Lorsqu'aucune voie de droit ordinaire n'est recevable, les décisions cantonales peuvent être attaquées par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre de ce moyen de droit.

Prise de décision

Les cours du Tribunal fédéral statuent généralement dans une composition de trois juges. Lorsque l'affaire soulève une question juridique de principe ou si une ou un juge le demande, elle est tranchée par cinq juges.

Dans la grande majorité des cas, la décision est prise par voie de circulation, pour autant que tous les juges participants approuvent le projet d'arrêt.

La décision est rendue en séance publique s'il n'y a pas unanimité, si le président ou la présidente de la cour l'ordonne ou si une juge ou un juge le demande. Dans ce cas, les juges délibèrent et votent en présence des parties et du public. D'abord, le projet d'arrêt et l'éventuelle contre-proposition sont présentés, ensuite les autres juges donnent leur avis, chacun et chacune s'exprimant dans sa langue maternelle. Lorsque la discussion est terminée, il est immédiatement passé au vote à main levée et la décision est rendue dans le sens de la majorité.

Décision

En général, le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans la langue de la décision attaquée. Les parties sont toutefois libres d'utiliser l'une des quatre langues nationales pour leurs mémoires; ceux-ci ne sont pas traduits.

Si les citoyens ou les organisations recourants obtiennent gain de cause devant le Tribunal fédéral, l'instance déboutée ne devra revoir son jugement que lorsque le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même, faute d'éléments de faits suffisants.

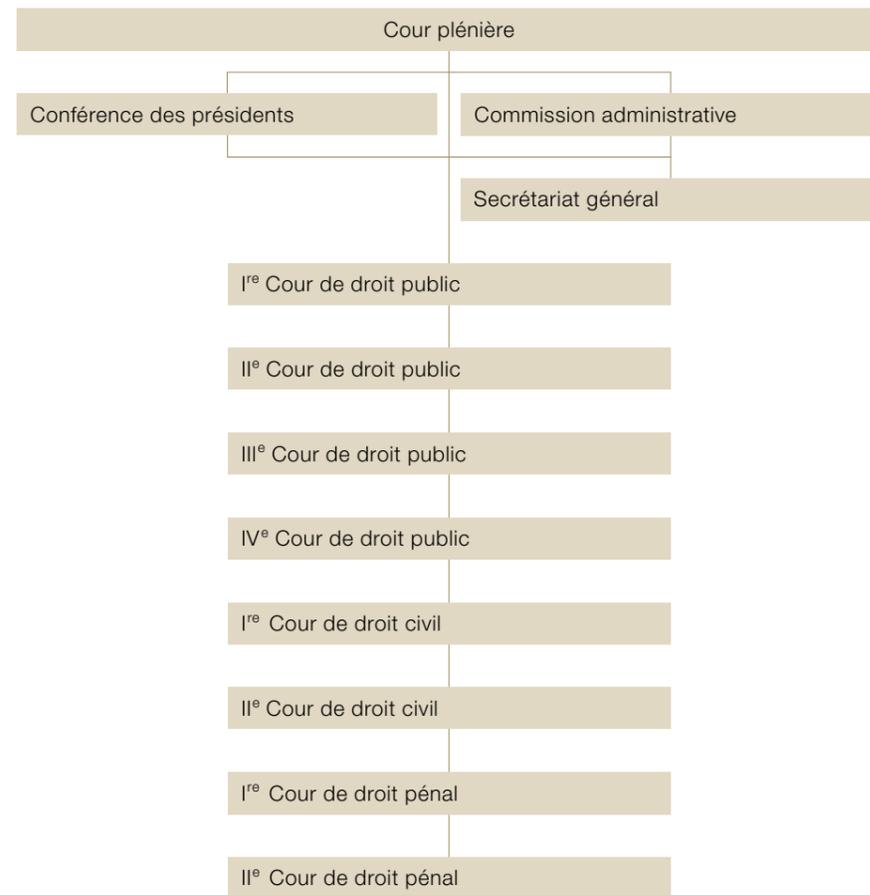
Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets

Dans le cadre de la réforme de la justice, de nouvelles autorités judiciaires de la Confédération ont été créées. Le Tribunal pénal fédéral à Bellinzzone est entré en fonction le 1^{er} avril 2004. Le Tribunal administratif fédéral a commencé son activité le 1^{er} janvier 2007 à Berne et a emménagé mi-2012 à son siège définitif à Saint-Gall. Au même endroit, le Tribunal fédéral des brevets a initié son travail début 2012. Les décisions de ces tribunaux de première instance de la Confédération sont en partie susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Ces trois tribunaux sont soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral.

Le contexte européen

La Convention européenne des Droits de l'Homme est entrée en vigueur en 1953. Elle protège les droits de l'homme fondamentaux au niveau européen. Depuis 1963, la Suisse est membre du Conseil de l'Europe et doit garantir le respect des droits de l'homme inscrits dans cette convention. Suite à une décision du Tribunal fédéral, une partie peut, à certaines conditions, porter son affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'organisation



Les organes directeurs

La Cour plénière, la Commission administrative et la Conférence des présidents sont les organes directeurs du Tribunal fédéral. La Cour plénière est formée de tous les juges ordinaires; elle est en charge de l'organisation interne du tribunal. Elle compose les cours, nomme leurs présidents ou leurs présidentes et adopte les règlements. La responsabilité de la gestion du tribunal repose entre les mains de la Commission administrative, composée de la présidente ou du président du Tribunal fédéral, du vice-président ou de la vice-présidente ainsi que d'un ou d'une autre juge. La Conférence des présidents réunit les présidents et les présidentes de toutes les cours et veille à la coordination de la jurisprudence entre celles-ci. Le président ou la présidente du Tribunal fédéral y participe avec voix consultative. Le secrétaire général prend part aux séances de la Cour plénière, de la Commission administrative et de la Conférence des présidents avec voix consultative.

Juges fédéraux et juges fédérales

Le Tribunal fédéral se compose de 40 juges : actuellement, quinze femmes et vingt-cinq hommes. Trois juges sont de langue italienne, quatorze de langue française et vingt-trois de langue allemande. Toute activité lucrative en-dehors du Tribunal fédéral leur est interdite. Les juges fédérales et les juges fédéraux ont le statut de magistrat.

Les juges sont élus sur proposition de la Commission judiciaire par l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États réunis) pour une période de six ans. Ils sont rééligibles indéfiniment, sous réserve de la limite d'âge fixée à 68 ans. Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible en tant que juge; aucune formation juridique n'est exigée par la loi. En pratique, le choix se porte toutefois que sur des juristes confirmés issus du monde judiciaire, du barreau, de l'université ou de l'administration.

Juges fédérales suppléantes et juges fédéraux suppléants

Le Tribunal fédéral compte 19 postes de juges suppléants et suppléantes qui sont élus eux aussi par l'Assemblée fédérale. Les juges suppléantes et suppléants exercent leur charge à titre accessoire; dans leur activité principale, ils ou elles sont professeurs, avocates ou juges au sein des cantons. En règle générale, il est fait appel à eux pour remplacer un juge récusé ou malade ou en cas de surcharge du tribunal. Dans les procédures dans lesquelles ils interviennent, ils ont les mêmes droits et devoirs que les juges ordinaires.

Greffiers et greffières

Les greffiers et les greffières sont les collaborateurs juridiques des juges. Ils participent à l'instruction de la cause ainsi qu'à la prise de décision et ont dans ce cadre une voix consultative. Jadis, leur activité principale était la rédaction de la motivation de l'arrêt après son prononcé. Aujourd'hui, avec l'augmentation du volume des affaires, la rédaction de projets de décisions leur est confiée dans nombre de cas. Le jugement est toutefois toujours rendu par les juges chargés de l'affaire. Actuellement, le Tribunal fédéral compte environ 145 postes de greffières et greffiers, dont environ la moitié est occupée par des femmes.

Présidence de la Cour plénière

Président et vice-président




Yves Donzallaz
Président




François Chaix
Vice-président

Sur proposition du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale élit le président ou la présidente, ainsi que la vice-présidente ou le vice-président parmi les juges ordinaires. La fonction est revêtue deux ans, après lesquels une seule réélection est possible. La présidente ou le président dirige tant l'ensemble du tribunal que la Commission administrative, et représente le Tribunal fédéral à l'extérieur.

Les cours du Tribunal fédéral

Les 40 juges fédéraux et juges fédérales sont élus par l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral est composé de huit cours, qui comptent chacune cinq juges.

Les compétences des cours sont réparties en fonction des domaines du droit (droit public, droit privé, droit pénal). Les différentes cours traitent essentiellement les domaines juridiques suivants :

Première Cour de droit public

Expropriation, aménagement du territoire et droit des constructions, protection de l'environnement, droits politiques, entraide judiciaire internationale en matière pénale, circulation routière (y compris retrait de permis de conduire), droit de cité, personnel du secteur public, droits fondamentaux tels que l'égalité de traitement, la garantie de la propriété, la liberté de l'art ou les garanties de procédure.

Deuxième Cour de droit public

Droit des étrangers, droit économique public et autres domaines du droit administratif (par exemple responsabilité de l'Etat, subventions, radio et télévision), droits fondamentaux comme par exemple liberté de conscience et de croyance, liberté de la langue et liberté économique.

Troisième Cour de droit public

Impôts et taxes, assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain, assurance-maladie et prévoyance professionnelle.

Quatrième Cour de droit public

Assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-chômage, assurance sociale cantonale, allocations familiales, aide sociale, assurance militaire, prestations complémentaires et prestations transitoires pour chômeurs âgés.

Première Cour de droit civil

Droit des obligations, droit du contrat d'assurance, droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence, arbitrage interne et international ainsi que mainlevées provisoires et définitives.

Deuxième Cour de droit civil

Droit civil (droit des personnes, de la famille, des successions, des droits réels) ainsi que droit des poursuites et faillites (sauf mainlevées provisoires et définitives).

Première Cour de droit pénal

Droit pénal matériel (sauf l'exécution des peines et des mesures), procédure pénale et décisions finales en matière pénale (sauf les ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure).

Deuxième Cour de droit pénal

Décisions d'exécution des peines et des mesures, décisions incidentes relevant de la procédure pénale et ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure.

**Juges fédérales et juges fédéraux
Juges suppléants et juges suppléantes
Greffières et greffiers**

Première Cour de droit public | Juges



Lorenz Kneubühler



François Chaix



Stephan Haag



Thomas Müller



Laurent Merz

Juges suppléantes et juges suppléants

Marie-Claire Pont Veuthey

Tanja Petrik-Haltiner

Richard Weber

Mecca Athos

Jeremias Fellmann

Greffières et greffiers

Olivier Kurz

Fabian Mösching

Greffiers au Pool

Tiziano Cramer

Pascal Baur

Andrea Gadoni

Alexandra Gerber

Jacqueline Dambeck

Corsin Bisaz

Philipp Gelzer

Dominique Hänni

Christian Parmelin

Annina Dillier

Beat Dold

Valentin Vonlanthen

Bénédicte Tornay Schaller

Mischa Poffet

Adrian Mattle

Félice Rouiller

Sandrine Arn

Irina Trutmann

Dominique Alvarez

Deuxième Cour de droit public | Juges



F. Aubry Girardin
Florence Aubry Girardin



Y. Donzallaz
Yves Donzallaz



J. Hänni
Julia Hänni



M. Ryter
Marianne Ryter



M. Kradolfer
Matthias Kradolfer

Juge suppléante et juges suppléants

Markus Berger
 Vincent Martenet
 Tanja Petrik-Haltiner

Greffières et greffiers

Raffaella Ieronimo Perroud	Marco Zollinger	Greffiers au Pool
Emmanuelle Jolidon	Hector Rastorfer	Marco Savoldelli
Claude-Emmanuel Dubey	Cedric Marti	Michael Müller
Stéphanie Vuadens	David Hongler	
Eleonor Kleber	Annekatriin Wortha	
Alexandre de Chambrier	Florian Weber	
Cornel Quinto	Patrick Plattner	
Daniela Ivanov	Lia Meyer	
Eloi Jeannerat	Manon Joseph	

Troisième Cour de droit public | Juges



F. Parrino

Francesco Parrino



T. Stadelmann

Thomas Stadelmann



Margit Moser-Szeless

Margit Moser-Szeless



M. Beusch

Michael Beusch



K. Scherrer Reber

Karin Scherrer Reber

Juge suppléant

Markus Berger

Greffières et greffiers

Andreas Matter

Stéphanie Vuadens

Jérôme Bürgisser

Jean-Marc Berthoud

Francesca Cometta Rizzi

Rafi Feller

Brigitte Keel Baumann

Klaus Williner

Andrea Bögli

Petra Fleischanderl

Olivier Bleicker

Andreas Traub

Stéphanie Perrenoud

Florian Cretton

Barbara Stanger

André Nabold

Martin Businger

**Greffière et greffier
au Pool**

Johanna Dormann

Moritz Seiler

Marco Savoldelli

Martin Kocher

Lilian Nünlist

Isabelle Rupf

Quatrième Cour de droit public | Juges



Martin Wirthlin



Marcel Maillard



Alexia Heine



Daniela Viscione



Jean Métral

Juge suppléante et juge suppléant

Sarah Bechaalany

Serge Segura

Greffières et greffiers

Claudia Kopp Käch

Mélanie Fretz Perrin

Roger Grünvogel

Lukas Grünenfelder

Elisabeth Berger Götz

Jenny Castella

Isabel von Zwehl

Janina Huber

Beatrice Polla

Franziska Martha Betschart

Christian Hochuli

Philipp Wüest

Jaromir Jancar

Mathieu Ourny

Christoph Grunder

Mark Walther

Claudia Durizzo

Claudio Colombi

Première Cour de droit civil | Juges



Monique Jametti



Fabienne Hohl



Christina Kiss



Yves Rüedi



Marie-Chantal May Canellas

Juge suppléant

Mattia Pontarolo

Greffières et greffiers

Géraldine Godat Zimmermann

Olivier Carruzzo

Giorgio Piatti

Jacques Douzals

Thomas Widmer

Isabelle Raetz

Christian Luczak

Valentin Botteron

Matthias Leemann

Matthias Dürst

Diane Monti

Alexander Kistler

Daniel Brugger

Niklaus Matt

Matthias Gross

Deuxième Cour de droit civil | Juges



Christian Herrmann



Nicolas von Werdt



Grégory Bovey



Stephan Hartmann



Federica De Rossa

Juges suppléantes

Christine Arndt

Catherine Reiter

Céline Courbat

Greffières et greffiers

Andrea Braconi

Annick Ahtari

Flora Bouchat

Dominique Mairot

Caroline Hildbrand

Véronique Jordan

Marie Dolivo

Marco Levante

Ralph Ludwig Buss

Urs Peter Möckli

Stéphanie Feinberg

Ombline de Poret Bortolaso

Gina Gutzwiller

Simon Zingg

Sarah Gudat-Kappeler

Valentin Monn

Valentin Piccinin

Greffier au Pool

Flavia Antonini

Anouk Lang

Lorenz Sieber

Première Cour de droit pénal | Juges




Laura Jacquemoud-Rossari




Christian Denys




Giuseppe Muschietti




Beatrice van de Graaf




Rolf von Felten

Juges suppléantes

Yvona Griesser

Cordula Lötscher

Beata Wasser-Keller

Greffières et greffiers

Marlène Kistler Vianin

Malorie Rettby

**Greffières et greffiers
au Pool**

Mengia Ladina Arquint Hill

Stefan Boller

Andrea Gadoni

Damien Vallat

Mona Erb

Vanessa Thalmann

Rosaria Sara Ortolano Ribordy

Nadia Meriboute

Flavia Bianchi

Lea Unseld

Sandra Frey Krieger

Giulia Corti

Doris Pasquini

Sébastien Rosselet

Michael Roux-Serret

Corinne Andres

Delphine Brun

Julien Barraç

Véronica Klinke

Alexandre Dyens

Deuxième Cour de droit pénal | Juges



Bernard Abrecht



Sonja Koch



Christoph Hurni



Christian Kölz



Yann-Eric Hofmann

Juge suppléante et juge suppléant

Caroline Schär

Arthur Brunner

Greffières et greffiers

Marc Forster

David Eschle

**Greffières et greffiers
au Pool**

Fabienne Kropf

Fabio Valentino

Mélanie Nasel

Noemi Rohrer

Grégory Magnin

Alexandre Tinguely

Christine Sauthier

Mélanie Rubin

Sandrine Paris

Myriam Lustenberger

Sonja Mango-Meier

Michael Hahn

Benjamin Clément

Patrick Schurtenberger

Marcus Stadler

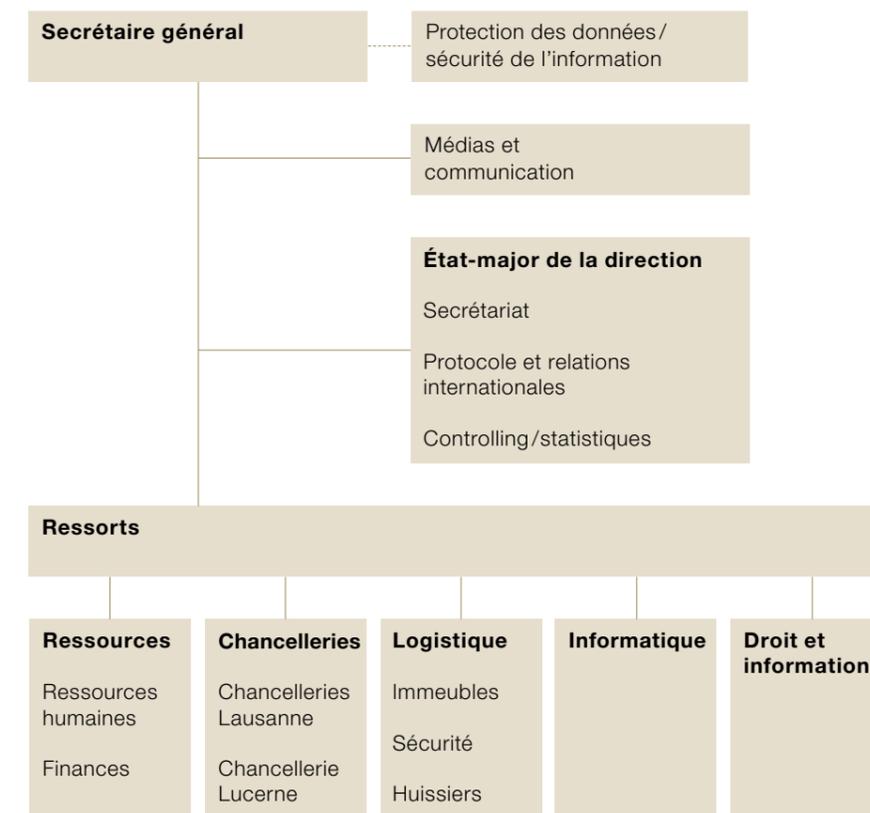
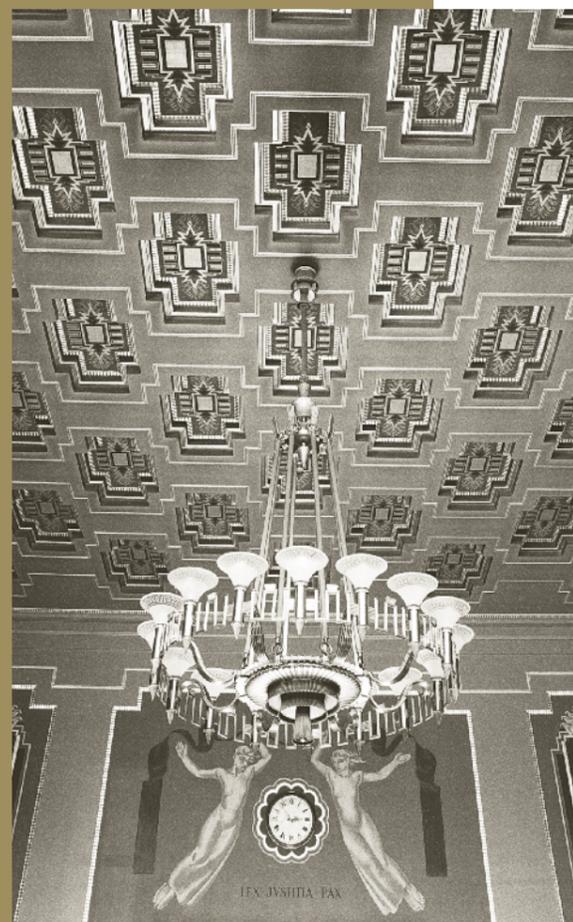
Barbara Kern

Tommaso Caprara

Florence Schwab Eggs

Charles Fagnière

Secrétariat général



Le Secrétariat général est l'état-major de la Cour plénière, de la Commission administrative, de la Conférence des présidents, et du Président du Tribunal fédéral pour les questions de ressources humaines, d'organisation, d'administration et de budget. Les ressorts du tribunal soutiennent les juges, les greffières et les greffiers dans leur tâche juridictionnelle. Ils leur mettent à disposition les principaux instruments de travail : bureautique, gestion des dossiers, bibliothèque, banques de données de jurisprudence, etc. Les chancelleries gèrent les dossiers du tribunal et sont responsables de la mise en forme des arrêts. Le ressort logistique assure l'exploitation optimale du tribunal.

Secrétariat général | Secrétaire général, adjoints et adjointe



Nicolas Lüscher
Secrétaire général



Lorenzo Egloff
Secrétaire général suppléant,
ressources



Jacques Bühler
Premier adjoint du Secrétaire
général, État-major de la direc-
tion et chef de projet général
Justitia 4.0



Peter Josi
Adjoint du Secrétaire général,
médias et communication



Christine Magnin
Adjointe du Secrétaire général,
protocole/relations internatio-
nales, suppléante médias et
communication

État-major de la direction

Responsable : Jacques Bühler

Secrétariat | Jacqueline Modoux

Protocole et relations internationales | Christine Magnin

Controlling / Statistiken | Jacques Bühler

Ressorts | Responsables

Droit et information | Thomas Diener

Informatique | Daniel Brunner

Logistique | Siphra Steiner, ad int. :

Immeubles et sécurité Lausanne | Thierry Leresche

Huissiers Lausanne | Jérôme Eltschinger

Huissiers et sécurité Lucerne | Silvia Benedetto Huber

Ressources:

Ressources humaines | Andrea Lanz

Finances | Pierre-Alain Joye

Chancelleries | vacant :

Chancellerie centrale Lausanne | Antonella Turchi, ad int.

Chancellerie Lucerne | Silvia Benedetto Huber

Chiffres et faits

Historique

1848	La nouvelle Constitution fédérale marque le passage de la confédération d'États à l'État fédéral et institue un Tribunal fédéral non permanent.
1874	La révision constitutionnelle élargit le Tribunal fédéral à une institution permanente.
1917	Création du Tribunal fédéral des assurances avec siège à Lucerne.
1959	Création de la Cour européenne des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe.
1968	Le Tribunal fédéral des assurances devient une cour du Tribunal fédéral et garde son siège à Lucerne.
1998	Transformation de la Cour européenne des droits de l'homme en une institution permanente avec siège à Strasbourg.
2000	Acceptation en votation populaire de la réforme de la justice. Inauguration des nouvelles ailes du bâtiment de Mon-Repos à Lausanne.
2004	Création du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone.
2007	Fusion du Tribunal fédéral des assurances et du Tribunal fédéral : Lucerne est le site des deux nouvelles cours de droit social. Création du Tribunal administratif fédéral.
2012	Création du Tribunal fédéral des brevets à St-Gall. Déménagement du Tribunal administratif fédéral à St-Gall, son siège définitif.
2013	Le Tribunal pénal fédéral inaugure son nouveau bâtiment définitif à Bellinzone.
2021	L'«initiative» sur la justice, qui demandait que les juges fédérales et juges fédéraux soient à l'avenir désignés par tirage au sort, a été rejetée lors d'une votation fédérale.
2023	Les deux cours de droit social de Lucerne deviennent la troisième et la quatrième Cour de droit public. Le Tribunal fédéral se dote d'une deuxième Cour de droit pénal.

Le Tribunal fédéral en 2023

Affaires reportées de 2022	Introduites	Liquidées	Reportées en 2024
Première Cour de droit public			
618	941	1044	515
Deuxième Cour de droit public			
365	763	720	408
Troisième Cour de droit public			
420	840	844	416
Quatrième Cour de droit public			
336	845	818	363
Première Cour de droit civil			
259	727	690	296
Deuxième Cour de droit civil			
405	1242	1281	366
Cours de droit pénal¹			
1087	2193	2015	1265
Autres			
3	7	8	2
Total			
3493	7558	7420	3631

¹

Les chiffres se rapportent tant à la Cour de droit pénal (jusqu'au 30.6.2023) qu'à la Ire et à la Iie Cour de droit pénal (dès le 1.7.2023).

Exemples d'arrêts

Comme le montrent les différents extraits ci-après, le Tribunal fédéral statue sur les situations les plus variées de la vie quotidienne.

Changement de parti après l'élection

Délibération publique du 22.5.2024, 1C_223/2023, Première Cour de droit public
Si un parlementaire change de parti peu après avoir été élu lors d'élections selon le système de la représentation proportionnelle, cela peut porter atteinte à la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens, garantie par la Constitution. Le Tribunal fédéral a admis un recours concernant le changement de parti d'une députée au Grand Conseil zurichois. Il convient d'admettre que lors d'élections selon le système de la représentation proportionnelle, le parti est plus important aux yeux des électrices et électeurs que la personne candidate. Le Tribunal administratif zurichois doit clarifier les circonstances exactes du changement de parti, puis prendre une nouvelle décision.

Baptême dans le lac Léman

2C_87/2023 du 23.2.2024 (publication ATF prévue), Deuxième Cour de droit public
Le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours d'une organisation religieuse qui demandait une autorisation pour célébrer un baptême dans le lac Léman, mais se refusait à signer la déclaration d'engagement en faveur du respect de l'ordre juridique suisse et des droits fondamentaux imposée par le droit cantonal genevois. En vertu de la Constitution fédérale, les rapports entre les Églises et l'État sont du ressort des cantons. Le canton de Genève est en droit d'exiger des organisations religieuses qui veulent obtenir une autorisation d'usage du domaine public pour des célébrations religieuses qu'elles s'engagent préalablement par écrit au respect de l'ordre juridique suisse et des droits fondamentaux. Cet engagement, qui porte une atteinte légère à la liberté religieuse, respecte les exigences constitutionnelles : il repose sur une base légale, poursuit un but d'intérêt public et ne méconnaît pas le principe de proportionnalité. La restriction est partant admissible.

Employeuse des chauffeurs Uber tenue de payer les cotisations AVS

e.a. ATF 149 V 57 du 16.2.2023, Troisième Cour de droit public
Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a décidé en 2021 que le chauffeur Uber « type » ayant utilisé l'application Uber en 2014 devait être considéré comme employé de la société néerlandaise Uber BV. Le Tribunal fédéral a confirmé cette décision. Il est arrivé à la conclusion que les chauffeurs Uber exercent une activité lucrative dépendante pour Uber BV et que celle-ci est donc tenue de payer des cotisations AVS. Cela résulte notamment des instructions étendues imparties par Uber BV aux chauffeurs. Uber BV dispose en outre d'un établissement stable en Suisse.

Pas de suppression de l'aide sociale sans décision formelle

ATF 149 V 250 du 4.9.2023, Quatrième Cour de droit public
Les autorités avaient demandé à un bénéficiaire de l'aide sociale de fournir des indications au sujet des revenus et charges de sa concubine, avec laquelle il projetait d'emménager, et ce afin de pouvoir examiner le droit aux prestations de la famille dans son ensemble. L'intéressé n'ayant pas fourni les documents requis, le versement de l'aide sociale a été suspendu de manière informelle. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours de l'intéressé. Selon l'arrêt, la suspension de l'aide sociale, dès lors qu'elle a un caractère incisif pour le bénéficiaire et affecte sa situation juridique, doit être prononcée dans une décision formelle, sujette aux voies de droit.

Accident impliquant un piéton au téléphone portable

ATF 148 III 343 du 20.5.2022, Première Cour de droit civil
Un homme se trouvait, en 2019, à un arrêt de tramway, le dos tourné à un tram des transports publics zurichois qui arrivait. Son regard était rivé sur son téléphone portable lorsqu'il s'est soudainement engagé sur les voies du tram, sans avoir regardé à gauche. Il a été percuté par le tram et a été grièvement blessé. Le Tribunal fédéral a jugé que la Ville de Zurich, qui détient les transports publics, n'avait pas à répondre financièrement des suites de cet accident, le piéton ayant fait preuve d'une négligence grave. Certes, les piétons qui sont penchés sur leur téléphone portable font désormais partie du paysage urbain quotidien. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent, eux aussi, prêter attention au trafic citadin.

Supprimer la mention du sexe n'est pas admissible

ATF 150 III 34 du 8.6.2023, Deuxième Cour de droit civil
La suppression de la mention du sexe obtenue en Allemagne par une personne d'origine suisse ne peut pas être transcrite dans le registre de l'état civil et des naissances suisse. Le sexe est l'un des éléments de l'état civil régis par le Code civil; sa mention relève des principes suisses sur la tenue des registres. Selon la volonté claire du législateur, le système juridique de la binarité des sexes (homme/femme) doit être maintenu jusqu'à nouvel avis et la renonciation à la mention du sexe rester inadmissible. En vertu de la séparation des pouvoirs, le Tribunal fédéral ne saurait s'en écarter.

Assistance au suicide d'une personne en bonne santé

6B_393/2023 du 13.3.2024 (publication ATF prévue), Première Cour de droit pénal
Un médecin genevois n'a pas violé la loi sur les stupéfiants en prescrivant du natrium pentobarbital, une substance létale, à une femme âgée de 86 ans, capable de discernement et en bonne santé, qui désirait mettre fin à ses jours. Selon la décision, ce n'est pas au juge qu'il revient d'apporter une interprétation particulièrement extensive des textes légaux en vigueur, afin de pouvoir réprimer pénalement le comportement du médecin. Le cas échéant, il reviendrait au législateur d'adapter les bases légales. En 2021 déjà, le Tribunal fédéral avait jugé que le médecin, au vu du comportement qui lui était reproché, n'avait pas enfreint la loi sur les produits thérapeutiques.

Extension du champ d'application de la surveillance électronique

7B_261/2023 du 18.3.2024 (publication ATF prévue), Deuxième Cour de droit pénal
Le champ d'application de la surveillance électronique (Electronic Monitoring) comme forme d'exécution de la peine a été étendu par le Tribunal fédéral. Auparavant, la surveillance électronique n'était envisageable que si la peine privative de liberté d'ensemble prononcée – soit la partie ferme et la partie avec sursis – n'excédait pas 12 mois. Désormais, la surveillance électronique peut être envisagée lorsque la partie ferme d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel n'excède pas 12 mois. La pratique en matière de surveillance électronique a ainsi été alignée sur celle en matière de semi-détention.

Les bâtiments du Tribunal fédéral

Le bâtiment de Mon-Repos à Lausanne

Le bâtiment du Tribunal fédéral, qui est le lieu de travail de 30 magistrats (juges fédérales et juges fédéraux) et 300 collaboratrices et collaborateurs, est un symbole de l'Etat de droit suisse. L'actuel Palais de Mon-Repos est le troisième bâtiment occupé par le Tribunal fédéral à Lausanne après le Casino de la place Saint-François et le Palais de justice de Montbenon. C'est en 1927 que le Tribunal a pu prendre possession du nouveau bâtiment construit par les architectes Prince, Béguin et Laverrière. Vers la fin du siècle dernier, l'augmentation du nombre d'affaires et l'accroissement des forces de travail qui s'ensuivit rendirent nécessaire la location de bureaux à l'extérieur et, en définitive, la réalisation de l'agrandissement du Palais de justice de Mon-Repos. Deux nouvelles ailes ont été inaugurées en l'an 2000.



Le bâtiment du Gothard à Lucerne

Depuis sa fondation, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a siégé pendant 85 ans à l'Adligenswilerstrasse, dominant la rade de Lucerne. A fin 2002 il déplaça son siège dans le bâtiment du Gothard situé au centre, au bord du lac, immeuble qui appartient autrefois aux Chemins de fer fédéraux suisses. Cet immeuble construit en 1887 par l'architecte Gustav Mossdorf comme bâtiment administratif de la Société du chemin de fer du Gothard, intégralement rénové en 2002, abrite depuis 2007 la troisième et la quatrième Cour de droit public (jusqu'à fin 2022 : les deux «Cours de droit social») nées de l'ancien TFA. 10 juges fédéraux et juges fédérales ainsi que 70 collaboratrices et collaborateurs y travaillent.





Tribunal fédéral suisse

Av. du Tribunal-Fédéral 29, CH-1000 Lausanne 14
Téléphone +41(0)21 318 91 11

Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne
Téléphone +41(0)41 419 35 55

Courriel : direktion@bger.ch

Documentation

Pour obtenir davantage de renseignements sur le Tribunal fédéral,
visitez notre site à l'adresse www.tribunal-federal.ch

Impressum

© Copyright 2024, Tribunal fédéral suisse

Texte et conception : Tribunal fédéral suisse, secrétariat général, communication

Photographie : Béatrice Devènes et Carolina Piasecki (portraits),
Hélène Tobler (fresque Vicosoprano),
Claude Huber, Atelier d'architecture Fonso Boschetti

Graphisme : Daniel Dreier SGD

Impression : Groux & Graph'style



